

RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/91 de la Commission, du 27 mars 1991, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1991⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 136,75 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1991;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 773/90 de la Commission, du 29 mars 1990, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les tomates originaires du Maroc et des îles Canaries⁽⁴⁾; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu

d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 802/91;

considérant que, pour les tomates originaires des îles Canaries, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un régime préférentiel est applicable aux produits figurant à son annexe A, dont relèvent les tomates, dans les limites du contingent tarifaire établi par le règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil⁽⁹⁾, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires des îles Canaries une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,79 écus par 100 kilogrammes net.

Toutefois, pour les quantités importées à l'intérieur du contingent tarifaire fixé par le règlement (CEE) n° 1391/87 la taxe n'est pas perçue à l'importation en Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.
⁽³⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 33.
⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 82.
⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
